

Décision n° 2012-237 QPC du 15 février 2012

M. Zafer E.

(Demande tendant à la saisine directe du Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 2 février 2012 pour M. Zafer E. d'une demande tendant à ce qu'il se prononce sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique (CSP), transmise à la Cour de cassation le 23 septembre 2011 et sur laquelle cette dernière ne se serait pas prononcée dans le délai de trois mois prévu par l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Par sa décision n° 2012-237 QPC du 15 février 2012, le Conseil constitutionnel a rejeté cette demande.

I. – Origine de la demande

Poursuivi devant le tribunal correctionnel de Sarreguemines pour usage de stupéfiants, M. Zafer E. a posé devant cette juridiction du fond une QPC relative à l'article L. 3421-1 du CSP qui réprime l'usage illicite de stupéfiants.

Par jugement du 12 septembre 2011, le tribunal correctionnel de Sarreguemines a jugé que les critères fixés par l'article 23-2 de l'ordonnance du 23 janvier 1958 étaient remplis et a ordonné la transmission de la QPC à la Cour de cassation.

Il ressort du dossier que la Cour a accusé réception le 23 septembre 2011 de cette transmission adressée à la diligence du procureur de la République de Sarreguemines.

Le 2 février 2012, estimant que la Cour de cassation n'avait pas statué sur le renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel, M. E. a demandé directement au Conseil constitutionnel de se déclarer saisi de cette QPC en application de l'article 23-7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, d'inscrire cette QPC au rôle des affaires en cours et de statuer sur la conformité à la Constitution de l'article L. 3421-1 du CSP.

Toutefois, il apparaissait qu'à l'occasion d'un pourvoi en cassation pendant devant la Cour de cassation contre un arrêt de la cour d'appel de Metz l'ayant également condamné sur le fondement de l'article L. 3421-1 du CSP, M. E. avait saisi la Cour de cassation le 30 septembre 2011 d'une QPC identique visant ce même article.

Par arrêt n° 6861 du 30 novembre 2011, la Cour de cassation avait dit n'y avoir lieu à renvoyer cette QPC au Conseil constitutionnel.

Ainsi, la Cour de cassation avait été saisie à quelques jours d'intervalle de deux QPC posées par le même requérant et portant sur la même disposition législative. La décision rendue le 30 novembre 2011 ne se prononce formellement que sur la seconde.

II. – Les textes applicables

L'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 dispose : « *Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la transmission prévue à l'article 23-2 ou au dernier alinéa de l'article 23-1, le Conseil d'État ou la Cour de cassation se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Il est procédé à ce renvoi dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux* ».

Son article 23-7 dispose : « *La décision motivée du Conseil d'État ou de la Cour de cassation de saisir le Conseil constitutionnel lui est transmise avec les mémoires ou les conclusions des parties. Le Conseil constitutionnel reçoit une copie de la décision motivée par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation décide de ne pas le saisir d'une question prioritaire de constitutionnalité. Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel.*

« *La décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation est communiquée à la juridiction qui a transmis la question prioritaire de constitutionnalité et notifiée aux parties dans les huit jours de son prononcé* ».

On observera que la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne précise nullement comment la question est « *transmise* » au Conseil constitutionnel. Avant la présente décision, cette disposition n'avait été mise en œuvre qu'une seule fois, à l'occasion de la QPC

ayant donné lieu à la décision du 16 décembre 2011 portant sur l'article 2206 du code civil¹. Toutefois, c'est la Cour de cassation qui avait constaté d'elle-même le dépassement des délais et avait constaté son dessaisissement : la procédure avait été transmise au Conseil constitutionnel par le greffe de la Cour de cassation et non par l'avocat du requérant.

Par ailleurs, le secrétariat général du Conseil constitutionnel a déjà été destinataire de demandes tendant à ce que le Conseil constitutionnel se saisisse d'office des QPC que la Cour de cassation ou le Conseil d'État a refusé de lui renvoyer. Toutefois, dans tous les cas, il était manifeste que le Conseil d'État ou la Cour de cassation s'était prononcé dans le délai de trois mois, que les conditions prévues par l'article 23-7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 n'étaient pas remplies et que la demande tendait en réalité à faire du Conseil constitutionnel une instance de recours contre la décision de non renvoi, ce que ni le Constituant ni le législateur organique n'ont prévu.

III. – Analyse de la question posée

Une application littérale des textes applicables au traitement de la QPC aurait pu conduire le Conseil constitutionnel à s'estimer valablement saisi de la QPC posée par le requérant devant le tribunal de Sarreguemines et renvoyée à la Cour de cassation, celle-ci n'ayant pas statué dans le délai de trois mois à compter de sa saisine.

Le Conseil a toutefois pris en compte la décision rendue par la Cour de cassation le 30 novembre 2011 sur la QPC posée par M. E. sur la même disposition législative et pour les mêmes motifs tirés de l'atteinte à certains droits et libertés que la Constitution garantit. En l'espèce, d'une part, la triple identité de requérant, de disposition législative contestée et de griefs invoqués et, d'autre part, l'unité de temps conduisant à ce que la décision de la Cour de cassation soit rendue avant l'expiration du délai de trois mois à compter de la première saisine de celle-ci ont conduit le Conseil à considérer que la décision rendue par la Cour de cassation sur le renvoi de la QPC qui avait été directement soulevée devant elle valait nécessairement pour la QPC qui lui avait été renvoyée par le tribunal de Sarreguemines.

Sur ce motif, et sans se prononcer sur la QPC, le Conseil constitutionnel a rejeté la demande.

¹ Décision n° 2011-206 QPC du 16 décembre 2011, *M. Noël C. (Saisie immobilière, montant de la mise à prix)*.